DÉCRET DECRE I DU 5 NOVEMBRE 1979 (Article 99 et Article 100) du Décret du 3-9-1960 DAKAR

Il est interdit aux Notaires soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit di-rectement, soit indirectement.

5°) De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils au-raient reçu, même à la condi-tion d'en servir les intérêts;

لنا

2

1

tion d'en servir les intérèts;

6°) De se constituer garants à
la caution, à quelque titre que
ce soit, des prêts qui auraient
été fait per leur intermédiaire,
ou qu'ils auraient été chargés,
de constater par acte public ou
privé.

8°) De recevoir ou conserver

privé.

8°) De recevoir ou conserver
des fonds à charge d'en servir
l'intérêt d'employer même
temporairement les sommes et
valeur dont ils sont constitués
tétenteurs à titre quelconque,
un usage auquel elles ne
raient pas destinées.

AOTA. - Tout reçu ne con-ernant pas des frais d'actes tant donné pour ordre seu-tant donné pour ordre seu-

Etude	de	Me	Samuel	BALOUCOUNE
Elnno	-		rn1	r (127 6)

NOTAIRE

No 002828

379, Rue Abdoulaye Seck M. Parsine - B. P. 200 - Tél.: (221) 33.961.10.41 - SAINT-LOUIS (Senegal) RECU de MCTOLIAS ABERKANE demeurant à GLI 807 EPI DIORYINE JUI la somme de F. UN MEILIN OL la somme de F.

(EN TOUTES LETTRES) pour ... t ecces delivré en on des décrets réglementant le Notariat. Le présent Le 28/08/209 Notaire CHÈQUES [] th